

GE_GERICHTE ACJC/1284/2020 vom 31. August 2020

GE Cour de justice, 2020-08-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1284_2020

FR: GE_GERICHTE ACJC/1284/2020 du 31 août 2020

IT: GE_GERICHTE ACJC/1284/2020 del 31 agosto 2020

Erwägungen

E. 1.1

L'ordonnance entreprise étant une décision sur opposition à séquestre, seule la voie du recours est ouverte (art. 278 al. 3 LP; art. 309 let. b ch. 6 et art. 319 let. a CPC).

E. 1.2

La procédure sommaire est applicable (art. 251 let. a CPC), de sorte que le délai de recours est de 10 jours.

Déposé selon la forme et dans le délai légal, le présent recours est recevable à la forme.

E. 1.3.1

Dans les procédures judiciaires soumises aux art. 29 al. 1 Cst. et 6 par. 1 CEDH, chaque partie jouit de par ces dispositions d'un droit de réplique élargi, c'est-à-dire du droit de prendre position sur toutes les écritures de l'autorité précédente ou des adverses parties, indépendamment de la présence d'éléments nouveaux et importants dans ces documents. A la partie assistée d'un avocat, l'autorité peut se borner à transmettre "pour information" les écritures de l'autorité précédente ou des adverses parties; la partie destinataire et son conseil sont alors censés connaître leur droit de réplique et il leur incombe de déposer spontanément, s'ils le jugent utile, une prise de position sur ces écritures, ou de solliciter un délai à cette fin. Après la transmission d'écritures, l'autorité doit ajourner sa décision de telle manière que la partie destinataire dispose du temps

- 10/17 -

C/27626/2019 nécessaire à l'exercice de son droit de réplique (ATF 138 I 484 consid. 2; 138 I 154 consid. 2.3.3; 142 III 324 consid. 2.2).

E. 1.3.2

En l'espèce, le recourant a spontanément réagi, dans les dix jours, à l'envoi pour information de la duplique de l'intimée, de sorte que cette réplique spontanée est recevable.

E. 1.4

La cognition de la Cour est limitée à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC).

E. 2

Les parties ont produit des pièces nouvelles devant la Cour.

E. 2.1

Par exception au principe général de l'art. 326 al. 1 CPC, l'art. 278 al. 3 LP prévoit que, dans le cadre d'un recours contre une décision rendue sur opposition à séquestre, les parties

peuvent alléguer des faits nouveaux et produire, à l'appui de ces faits, des moyens de preuve nouveaux (art. 326 al. 2 CPC).

Cette disposition vise tant les faits et moyens de preuves survenus après les dernières plaidoiries dans la procédure d'opposition au séquestre (vrais nova) que ceux qui existaient déjà avant lesdites plaidoiries (pseudo nova; arrêt du Tribunal fédéral 5A_626/2018 du 3 avril 2019 consid. 6.6 et 6.6.4).

L'invocation devant l'autorité de recours de pseudo nova n'est toutefois admissible que pour autant que les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC, applicable par analogie, soient réalisées (arrêt du Tribunal fédéral 5A_626/2018 du 3 avril 2019 consid. 6.6.2). La partie qui entend se prévaloir de pseudo nova doit ainsi démontrer n'avoir pas pu le faire avant la procédure de recours bien qu'elle ait fait preuve de la diligence requise (cf. ATF 144 III 349 consid. 4.2.1).

E. 2.2

Concernant les pièces nouvelles produites par le recourant, l'article juridique est recevable, dans la mesure où il s'agit d'une contribution scientifique tendant à appuyer l'argumentation en droit du recourant.

Pour le surplus, l'intégralité des autres pièces qu'il a produites sont irrecevables, dans la mesure où il s'agit de pièces qui existaient, ou, pour le moins, auraient pu être obtenues, antérieurement et auraient pu être produites en première instance. Plus particulièrement, les déclarations écrites de ses enfants, dont la valeur probante est toute relative du fait de l'évident conflit d'intérêts dans lequel ils se trouvent en devant témoigner au détriment de l'un de leurs parents, auraient pu être obtenues antérieurement, puisqu'elles portent sur des faits que les enfants connaissaient depuis longtemps, soit au moins depuis décembre 2019. S'agissant en outre de la déclaration du père du recourant, dont la valeur probante est, en raison du lien de parenté, aussi très limitée, les faits sur lesquels elle porte, soit des questions de droits réels immobiliers, auraient pu être démontrés par d'autres moyens en première instance.

- 11/17 -

C/27626/2019

S'agissant des pièces nouvelles produites par l'intimée, les pièces provenant du Tribunal fédéral sont nouvelles au sens strict et partant recevables. Pour le surplus, toutes les autres pièces qu'elle a produites sont anciennes, ou auraient pu être obtenues antérieurement, et sont donc irrecevables.

E. 3

La question litigieuse repose sur l'existence d'une créance dont le recourant serait titulaire à l'encontre de l'intimée en raison d'un contrat de fiducie et qui fonderait le séquestre.

E. 3.1.1

Selon l'art. 271 al. 1 ch. 4 LP, le créancier d'une dette échue et non garantie par gage peut requérir le séquestre des biens du débiteur qui se trouvent en Suisse lorsque le débiteur n'habite pas en Suisse et qu'il n'y a pas d'autre cas de séquestre, pour autant que la créance ait un lien suffisant avec la Suisse ou qu'elle se fonde sur une reconnaissance de dette au sens de l'art. 82 al. 1 LP.

Selon l'art. 272 al. 1 LP, le séquestre est autorisé par le juge du for de la poursuite ou par le juge du lieu où se trouvent les biens, à condition que le créancier rende vraisemblable que sa créance existe (ch. 1), qu'on est en présence d'un cas de séquestre (ch. 2) et qu'il existe des biens appartenant au débiteur (ch. 3).

La procédure d'opposition au séquestre (art. 278 LP) est une procédure sommaire au sens propre; elle présente les trois caractéristiques de simple vraisemblance des faits, examen sommaire du droit et décision provisoire. Elle a en outre un objet et un but particulier : le séquestre, auquel le débiteur s'oppose, est une mesure conservatoire, soit la mise sous mains de justice de biens du débiteur, qui permet de garantir une créance pendant la durée de la procédure de validation du séquestre (art. 279 LP). En tant que procédure spécifique de la LP, la procédure d'opposition au séquestre est aussi une procédure sur pièces (Aktenprozess; procedura in base agli atti; art. 256 al. 1 CPC). C'est au cours de l'action civile en reconnaissance de dette (en validation du séquestre) qui suivra, soumise à une procédure avec un examen complet en fait et en droit, que les parties pourront faire valoir tous leurs moyens de preuve (ATF 138 III 636 consid. 4.3.2 et les références citées).

Le critère de la vraisemblance s'applique non seulement à l'existence de la créance en fait, mais aussi à son existence juridique. Ainsi, les faits à l'origine du séquestre doivent être rendus simplement vraisemblables. Tel est le cas lorsque, se fondant sur des éléments objectifs, le juge acquiert l'impression que les faits pertinents se sont produits, mais sans qu'il doive exclure pour autant la possibilité qu'ils se soient déroulés autrement. A cet effet, le créancier séquestrant doit alléguer les faits et produire un titre qui permette au juge du séquestre d'acquiescer, au degré de la simple vraisemblance, la conviction que la prétention existe pour le montant énoncé et qu'elle est exigible. S'agissant de l'application du droit, le juge procède à

- 12/17 -

C/27626/2019 un examen sommaire du bien-fondé juridique, c'est-à-dire un examen qui n'est ni définitif, ni complet, au terme duquel il rend une décision provisoire (arrêt du Tribunal fédéral 5A_560/2015 du 13 octobre 2015 consid. 3).

L'opposant doit tenter de démontrer que son point de vue est plus vraisemblable que celui du créancier séquestrant (arrêts du Tribunal fédéral 5A_328/2013 du

E. 3.1.2

Le contrat est parfait lorsque les parties ont, réciproquement et d'une manière concordante, manifesté leur volonté (art. 1 al. 1 CO). Cette manifestation peut être expresse ou tacite (art. 1 al. 2 CO).

A teneur de l'art. 18 al. 1 CO, pour apprécier la forme et les clauses d'un contrat, il y a lieu de rechercher la réelle et commune intention des parties, sans s'arrêter aux expressions ou dénominations inexactes dont elles ont pu se servir, soit par erreur, soit pour déguiser la nature véritable de la convention.

Le juge doit rechercher, dans un premier temps, la réelle et commune intention des parties (interprétation subjective), le cas échéant empiriquement, sur la base d'indices; si elle aboutit, cette démarche conduit à une constatation de fait. S'il ne parvient pas à déterminer cette volonté, ou s'il constate qu'une partie n'a pas compris la volonté manifestée par l'autre, le juge doit rechercher, par l'interprétation selon la théorie de la confiance, quel sens les parties pouvaient ou devaient donner, de bonne foi, à leurs manifestations de volonté

réciproques (principe de la confiance); il s'agit d'une question de droit. Le principe de la confiance permet ainsi d'imputer à une partie le sens objectif de sa déclaration ou de son comportement, même s'il ne correspond pas à sa volonté intime (ATF 142 III 671 consid. 3.3, 140 III 134 consid. 3.2, 136 III 186 consid. 3.2.1 et 135 III 295 consid. 5.2).

Le juge tiendra compte des termes utilisés ainsi que du contexte et de l'ensemble des circonstances dans lesquelles les déclarations ont été émises (ATF 125 III 305 consid. 2b et les références citées).

E. 3.1.3

Dans la convention de fiducie, le fiduciaire transfère au fiduciaire les droits sur les biens ou les créances qui lui appartiennent; le fiduciaire devient propriétaire de l'objet qui lui est remis ou titulaire de la créance qui lui est transférée. Le transfert des droits s'accompagne d'un accord entre les parties qui détermine l'usage que le fiduciaire doit faire de ces droits (ATF 119 II 326 consid. 2b; arrêt du Tribunal fédéral 4A_82/2017 du 5 octobre 2017 consid. 3).

La convention de fiducie oblige le fiduciaire à conformer son activité, dans l'exercice de ces droits, au but fixé par le fiduciaire; elle détermine dans quelle mesure le fiduciaire est lié à des instructions ou agit de manière indépendante (ATF 85 II 97 consid. 1; arrêt du Tribunal fédéral 4A_82/2017 précité).

- 13/17 -

C/27626/2019

Les règles qui régissent le mandat s'appliquent à la convention de fiducie (ATF 112 III 90 consid. 4b; 99 II 396 consid. 6; arrêt du Tribunal fédéral 4A_474/2014 du 9 juillet 2015 consid. 5.1). Il en va ainsi, plus particulièrement, de l'obligation de rendre compte de l'art. 400 al. 1 CO (ATF 112 III 90 consid. 4b), qui prévoit que le mandataire est tenu, à la demande du mandant, de lui rendre en tout temps compte de sa gestion et de lui restituer tout ce qu'il a reçu de ce chef, à quelque titre que ce soit.

E. 3.1.4

Nonobstant la présence d'un élément d'extranéité, en matière de séquestre, à savoir dans un domaine où le juge procède à un examen sommaire du bien-fondé de la créance alléguée, le Tribunal fédéral a jugé qu'il n'était pas arbitraire, vu l'urgence qu'une telle mesure implique, de renoncer à établir le contenu du droit étranger et d'appliquer directement le droit suisse (ATF 140 III 456 consid. 2.3).

E. 3.2

En l'espèce, les griefs du recourant visent le refus du Tribunal de reconnaître l'existence d'une créance en restitution des montants remis à l'intimée lors de la liquidation du trust, créance fondée, selon lui, sur un contrat de fiducie conclu par les parties.

Il n'est pas contesté qu'il n'existe aucun document matérialisant l'existence de ce contrat fiduciaire.

Le recourant entend déduire la conclusion de ce contrat par des indices ressortant des circonstances dans lesquelles son exclusion de sa qualité de bénéficiaire du trust, puis la remise des avoirs à l'intimée, sont intervenues. Il se fonde ainsi sur les faits, contestés, que les avoirs détenus par le trust étaient des biens lui appartenant en propre et sur lesquels

l'intimée, son épouse d'alors, n'avait aucun droit, qu'il craignait des poursuites pénales au Moyen-Orient pour des relations sexuelles tarifées, crainte alimentée par l'intimée, et que celle-ci avait agi seulement comme un gestionnaire à l'égard de ces fonds en le tenant régulièrement informé. Il invoque en outre la nullité des accords de divorce.

A titre préliminaire, la Cour relèvera que les allégués du recourant en lien avec la conclusion de l'accord fiduciaire sont lacunaires et ne permettent pas de déterminer si les parties, selon la conception du recourant, avaient conclu par oral ou par actes concludants le contrat de fiducie, ni à quelle date. A ce sujet, il n'existe pas le moindre indice au dossier de la conclusion de cet accord par oral. Il convient donc d'examiner les indices invoqués par le recourant et tendant à la conclusion d'un tel contrat par actes concludants. De surcroît, cette tâche est rendue particulièrement ardue lorsqu'une partie, dans le cadre d'une procédure sommaire où la preuve est apportée par titre, entend prouver, contre l'opinion de son adverse partie, que des actes, matérialisés par des titres, ont été simulés par elle-même. Or, le recourant, ainsi qu'on va le voir, échoue à apporter des preuves, notamment des titres, détruisant la valeur probante des actes selon lesquels il s'est dessaisi volontairement d'une partie de son patrimoine en faveur de l'intimée, sans condition de restitution.

- 14/17 -

C/27626/2019

En premier lieu, le fait que les avoirs appartenaient au recourant en tant que biens propres (art. 198 et suivants CC) ou l'équivalent de droit étranger, à savoir que l'intimée n'avait aucune prétention à faire valoir sur eux dans la liquidation du régime matrimonial, n'est pas rendue vraisemblable. En effet, ces avoirs étaient détenus dans un trust créé plusieurs années après le mariage, le recourant lui-même reconnaissant qu'il avait, au moins partiellement, alimenté le trust par des revenus de son travail ou le produit de biens propres, ce qui tend davantage à qualifier ces avoirs, mêmes s'ils avaient été mélangés avec d'éventuels biens propres, à des acquêts (art. 197 CC) ou, pour le moins, des avoirs entrant dans la liquidation du régime matrimonial. D'ailleurs, outre que les époux peuvent en général décider de qualifier leurs biens de propres ou d'acquêts par contrat de mariage (art. 199 CC), la liquidation du régime matrimonial, soumise à la maxime de disposition, leur donne aussi l'occasion de constituer et de se répartir les masses respectives selon leur volonté, ainsi que cela a été le cas en l'espèce. Ainsi, on peine à discerner pourquoi le recourant aurait renoncé à sa qualité de bénéficiaire du trust au profit de son épouse, si les biens de ce trust étaient des propres qu'il entendait conserver par-delà le mariage. Il sera revenu sur ce point ci-après. Pour le surplus, il semble envisageable que certains avoirs détenus par le trust provenaient de donations ou de successions faites au recourant ainsi que l'a attesté la banque, mais le recourant a expliqué par courriel de novembre 2017 qu'il n'en allait pas ainsi, puisque les avoirs du trust provenaient de biens lui appartenant en commun à lui-même et à l'intimée. Le recourant soutient que ce courriel serait mensonger, mais, dans une procédure sommaire telle que le séquestre dans laquelle la preuve est apportée par titre, il n'est pas possible de procéder à des enquêtes approfondies pour déterminer si un écrit a été rédigé à dessein d'une façon contraire à la réalité. Enfin, le recourant entend appliquer le droit saoudien au régime matrimonial. Selon lui, cela permettrait de retenir que les biens étaient intégralement les siens, l'Arabie Saoudite ne connaissant que le régime de la séparation de biens. Cela ne change rien à ce qui précède, car, s'agissant de biens détenus par un trust dont les deux époux étaient bénéficiaires, le recourant n'apporte pas d'élément suffisant dans le cadre de l'examen auquel procède la Cour ici pour rendre vraisemblable

que le droit saoudien aurait automatiquement rendu les biens détenus par le trust propriété exclusive du recourant. Par conséquent, il n'est pas rendu vraisemblable que les avoirs litigieux appartenaient en propre exclusivement et intégralement au recourant. Ce premier indice présenté par le recourant comme prouvant la conclusion d'un contrat de fiducie sera écarté.

S'agissant ensuite de la crainte dans laquelle se serait trouvé le recourant au moment d'exécuter les transferts et la machination montée par l'intimée pour le conforter dans cette crainte, celle-ci ne repose, ainsi que l'ont constaté les autorités pénales et le Tribunal, sur aucun élément sérieux. Mis à part un courriel rédigé par le recourant lui-même, lequel ne contient aucune référence concrète à une enquête pénale impliquant la mise en danger du patrimoine de la famille, le dossier est vide de toute preuve permettant de retenir que le recourant croyait être l'objet

- 15/17 -

C/27626/2019 d'une procédure pénale visant potentiellement ses biens. D'ailleurs, il apparaît tout à fait déraisonnable, et donc peu crédible, de plaider qu'une enquête pour adultère pourrait conduire à la saisie du patrimoine du recourant et de sa famille. Tout aussi déraisonnable est l'idée selon laquelle le transfert d'avoirs à son épouse, en laissant un papier trail évident, serait de nature à tromper des autorités pénales voulant saisir la fortune d'un prévenu. Le fait que le recourant ait pu le croire n'est pas rendu vraisemblable. Le recourant, s'il craignait des poursuites pénales, a pourtant continué à voyager au Moyen-Orient, plus particulièrement dans des pays appliquant la charia, s'exposant de toute évidence à une extradition qu'il aurait pu aisément éviter en se rendant en Suisse, par exemple, dont il est un citoyen. Il est révélateur que le recourant n'ait pas été en mesure de produire la moindre preuve d'une consultation d'un avocat ou de tout autre élément tendant à prouver qu'il craignait d'être mis en cause pénalement dans un pays appliquant la charia. Ainsi, la thèse du recourant selon laquelle son comportement s'expliquerait par une peur des poursuites pénales doit être écartée. Dans ce cadre, les troubles psychiatriques dont il allègue avoir souffert ne sont pas suffisamment graves et établis pour retenir que le recourant se serait trouvé dans un état d'incapacité de discernement, ce qu'il ne plaide d'ailleurs pas. Il ne peut donc être retenu comme vraisemblable que les écrits qu'il a produits et dans lesquels il affirme renoncer de son plein gré au bénéfice du trust et détenir encore des avoirs d'importance ne reflétaient pas sa volonté réelle à l'époque. Ce prétendu indice de conclusion d'un contrat de fiducie tombe encore à faux.

S'agissant des accords de divorce soumis au droit espagnol, le recourant tente de démontrer leur nullité, en raison de vices formels. En présence d'actes notariés, signés d'accord par les parties, fait renforcé par les courriels échangés entre le recourant et l'avocate [espagnole], il est difficile de démontrer, dans le cadre d'une procédure sommaire, qu'il est vraisemblable que ces accords ne lient pas les parties. Le recourant n'y parvient pas in casu. Plus particulièrement, on peine à discerner, à la lecture de l'écriture de recours, en quoi, au regard de la conclusion d'un contrat de fiducie conclu antérieurement à ces accords, la validité ou la nullité de ceux-ci permettraient d'apprécier la validité de ce contrat différemment. Le recourant - qui ne conteste pas avoir accepté le contenu des documents de divorce et avoir été en mesure de le modifier lorsqu'il en a reçu le projet, ainsi qu'il l'a fait concernant la durée de la contribution d'entretien pour les enfants - n'a jamais demandé à faire figurer dans ces accords sa prétendue créance, respectivement la dette de son épouse, en restitution des montants remis lors de la liquidation du trust et objet du contrat de fiducie.

Ainsi, que ces accords de divorce soient nuls ou non - question qui ne peut pas être tranchée dans la présente procédure - cela ne permet pas de renforcer sa thèse selon laquelle il serait titulaire de cette créance. Tout au plus, les accords reflètent une volonté des époux de se répartir les avoirs du trust dans une proportion importante en faveur de l'intimée, soit 60% - proportion qui rappelle d'ailleurs la proportion de biens propres et d'acquêts dans les avoirs du trust invoquée par le recourant lui-même -,

- 16/17 -

C/27626/2019 sans toutefois fonder aucune obligation de restitution en faveur du recourant. En outre, il est rendu vraisemblable que les époux se sont répartis les avoirs matrimoniaux en veillant à ce que chacun conserve des biens de valeur, ainsi que l'a déclaré le recourant lui-même à sa banque. Il est pertinent, ainsi que l'a relevé le Tribunal, de constater que l'épouse, à supposer qu'on la prive des avoirs détenus antérieurement par le trust, ne posséderait plus rien, pas même une contribution d'entretien mensuelle, alors qu'elle a assumé le rôle de femme au foyer pendant le mariage. Ainsi, la validité ou non des accords espagnols de divorce n'est pas un indice de conclusion du contrat de fiducie. Il semble au contraire que ces accords, qui ne mentionnent pas la créance dont se prévaut le recourant, mettent sa thèse à mal.

Par ailleurs, le fait que l'avocate [espagnole] mandatée par les époux ait effectué son mandat diligemment ou non ne change rien à ce qui précède. Outre que le recourant n'apporte pas de titre rendant vraisemblable que l'avocate aurait violé ses devoirs, la Cour ne discerne pas, ici encore, en quoi la diligence de l'avocate serait en mesure de modifier l'existence d'un contrat de fiducie conclu par les époux avant l'intervention de cette avocate.

Enfin, le recourant se fonde sur sa demande de restitution à son épouse de "son" argent envoyée par courriel du 13 juin 2019. Or, celle-ci ne fait aucune référence à un contrat de fiducie et ne rend donc pas davantage vraisemblable son existence, bien au contraire.

Il s'ensuit que le recourant, qui ne produit aucun titre matérialisant l'existence d'un contrat de fiducie, n'apporte pas davantage d'indices permettant de retenir que l'intimée se serait obligée à lui restituer près de 10'000'000 fr. à première réquisition. Les explications apportées quant à la titularité des avoirs, une crainte fondée et la liquidation du régime matrimonial ne convainquent pas et ne soutiennent pas la thèse du recourant au point de la rendre plus vraisemblable que celle de l'intimée concernant l'existence de sa prétendue créance.

Le recours sera donc rejeté.

E. 4

Le recourant, qui succombe, sera condamné aux frais du recours (art. 106 al. 1 CPC).

Les frais judiciaires seront arrêtés à 3'000 fr. (art. 48 et 61 al. 1 OELP) et compensés avec l'avance versée par le recourant, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC).

Le recourant sera en outre condamné à verser 4'000 fr. à l'intimée à titre de dépens, débours et TVA compris (art. 25 et 26 LaCC; art. 85, 89 et 90 RTFMC). * * * * *

- 17/17 -

C/27626/2019 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 14 avril 2020 par A_____ contre le jugement OSQ/9/2020 rendu le 1er avril 2020 par le Tribunal de première instance dans la cause C/27626/2019-24 SQP. Au fond : Le rejette. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de recours à 3'000 fr., les met à la charge de A_____ et les compense avec l'avance qu'il a versée et qui demeure acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ à verser 4'000 fr. à C_____ à titre de dépens de recours. Siégeant : Madame Pauline ERARD, présidente; Madame Nathalie LANDRY-BARTHE et Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, juges; Madame Mélanie DE RESENDE PEREIRA, greffière.

La présidente : Pauline ERARD

La greffière : Mélanie DE RESENDE PEREIRA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.